

NOTICE EXPLICATIVE

Pour bénéficier du crédit d'impôt, il est nécessaire de respecter toutes les conditions d'éligibilité.

Les entreprises sont invitées à vérifier l'éligibilité de leur structure, de l'artiste-interprète ou du groupe, du projet et des dépenses avant de procéder à la demande de l'agrément à titre provisoire.

Le dossier de demande d'agrément à titre provisoire ou à titre définitif

Un dossier de demande d'agrément comprend :

1/ **Un dossier de demande d'agrément à titre provisoire ou définitif totalement complété, daté et signé au format pdf** par enregistrement. Les dossiers de demandes d'agrément sont disponibles sur le site internet du CNM sur la page dédiée au crédit d'impôt pour la production phonographique.

2/ Si votre entreprise n'a jamais demandé d'agrément ou si sa structuration a évolué (changement d'adresse, de code APE...) : un extrait Kbis ou un avis de situation au répertoire SIRENE de mois de 3 mois ou un document équivalent. Dans le cas d'une association, merci de fournir également une copie du récépissé de déclaration de l'association en préfecture et une copie des statuts.

3/ S'il s'agit d'une demande d'agrément à titre définitif, joindre une attestation de versement de cotisations de sécurité sociale récente.

Le dossier complet doit ainsi être communiqué au Centre national de la musique par courriel à l'adresse cipp@cnm.fr.

Des éléments complémentaires peuvent également être demandés par le service gestionnaire afin de s'assurer que l'ensemble des conditions d'éligibilité sont réunies.

Aucun autre format de dossier ne sera accepté.

Il est nécessaire de remplir un dossier par enregistrement à agréer.

Un dossier non complété ne sera pas présenté en comité d'experts.

Demande d'agrément à titre provisoire :

Au bout de 12 mois à compter de la date de réception par le Centre national de la musique, un dossier incomplet sera déclaré caduque - conformément à l'article 4 du décret n°2006-1764 du 23 décembre 2006.

L'agrément à titre provisoire doit être demandé en amont des dépenses de production et de développement. En effet, conformément au IV de l'article 220 octies du CGI et du décret n°2006-1764 du 23 décembre 2006, l'éligibilité des dépenses débute à compter de la réception (par courriel) de la demande d'agrément à titre provisoire par le Centre national de la musique.

L'agrément à titre définitif doit être demandé après publication de l'enregistrement, à la fin des dépenses de production et de développement. Les dépenses (de développement) doivent être engagées au plus tard 18 mois après la fixation de l'enregistrement. L'agrément définitif doit être obtenu dans le cadre d'un des comités d'experts organisés par le Centre national de la musique au plus tard 24 mois après la fixation de l'enregistrement.

Le secrétariat traite les dossiers de demande d'agrément à titre provisoire et définitif par ordre d'arrivée.

Il est recommandé pour les demandes d'agrément à titre définitif de procéder au dépôt de ces dossiers au moins 3 mois avant la fin du délai d'obtention de cet agrément.

Après pré-examen du dossier par le service gestionnaire, le dossier est présenté en comité d'experts. Le calendrier des comités d'experts est consultable sur le site internet du CNM dans la section "agenda" et sur la page dédiée au crédit d'impôt phonographique.

Le président du Centre national de la musique délivre l'agrément suivant l'avis du comité. Un courrier notifiant la décision du Président sera adressé après le comité, que l'avis soit favorable ou défavorable.

Une fois l'agrément à titre provisoire accordé, il est conseillé de contacter le Centre National de la Musique en cas de modification des dates de fixation et de publication ou d'importantes modifications dans la dossier (changement de nom d'artiste interprète par exemple). Afin de faciliter le traitement indiquer le numéro CNM de votre entreprise et le numéro du dossier correspondant.

La délivrance de l'agrément provisoire n'implique pas celle de l'agrément à titre définitif. L'entreprise devra justifier que les conditions d'éligibilité ont été effectivement respectées.

Le crédit d'impôt obtenu au titre des dépenses relatives à des œuvres n'ayant pas reçu, dans un délai maximum de vingt-quatre mois à compter de leur fixation ou de la production d'un disque numérique polyvalent musical, l'agrément à titre définitif fait l'objet d'un reversement.

LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Les textes de référence

- **Instruction fiscale du crédit d'impôt : BOI-IS-RICI-10-10-10**
- **Article 220 octies du code général des impôts**
- **Article 220 Q du code général des impôts**
- Décret n°2006-1764 du 23 décembre 2006 pris pour l'application des articles 220 octies et 220 Q du code général des impôts et relatif à l'agrément des productions phonographiques ouvrant droit au crédit d'impôt pour dépenses dans la production d'œuvres phonographiques.
- Article 46 quater-0 YS du code général des impôts
- Article 46 quater-0 YT du code général des impôts
- Décret n° 2020-380 du 30 mars 2020
- Décret n° 2015-704 du 19 juin 2015

Les conditions d'éligibilité sont indiquées dans les articles 220 octies et 220 Q du code général des impôts, ainsi que dans l'instruction fiscale.

Conditions d'éligibilité de l'entreprise

Le crédit d'impôt est réservé aux entreprises (sociétés ou associations) de production phonographique, soumises à l'impôt sur les sociétés en France, non détenues par un éditeur de services de télévision ou de radiodiffusion et respectant les obligations légales, fiscales et sociales.

Les entreprises doivent être en contrat d'artiste (contrat d'exclusivité) avec l'artiste-interprète ou le groupe ou en contrat de coproduction.

Sont également éligibles pour les dépenses de développement, les entreprises en contrat de licence avec le producteur phonographique, les entreprises ayant acquis la bande master (cas d'une œuvre fixée directement par l'artiste qui vend l'enregistrement de son œuvre à une entreprise, ou encore lorsqu'elle est liée par un contrat de co-exploitation. Par co-exploitation, il faut entendre un contrat par lequel deux entreprises de production conviennent des modalités de partage du financement des dépenses de développement.

Conditions d'éligibilité de l'artiste-interprète/groupe/compositeur

L'artiste-interprète ou le groupe doit être un nouveau talent, c'est-à-dire qu'il ne doit pas avoir pas dépassé le seuil de 100 000 équivalents-ventes pour deux albums distincts depuis le début de sa carrière.

Un équivalent-vente correspond à la vente d'un album ou à 1 500 écoutes, chacune d'une durée supérieure à 30 secondes des titres de cet album sur les offres payantes des services de musique en ligne. Le total d'équivalents-ventes relatif aux écoutes est obtenu en soustrayant du nombre total des écoutes des titres d'un album, la moitié des écoutes du titre le plus écouté de cet album.

Conditions d'éligibilité du projet

L'agrément concerne un **enregistrement musical d'au moins 3 pistes** qui devra être publié en support physique et/ou en numérique. Si une entreprise souhaite agréer un EP et un album du même artiste-interprète (qui ont chacun des dépenses), elle doit déposer deux dossiers.

Les enregistrements instrumentaux et d'expression francophone (en français ou en langue régionale en usage en France) sont éligibles.

Les enregistrements qui comportent des œuvres libres de droit d'auteur (dont les auteurs et compositeurs sont décédés depuis plus de 70 ans) sont également éligibles.

Les enregistrements d'expression non francophone (langues étrangères, éteintes, inventées) ne sont pas éligibles sauf l'entreprise respecte une condition de francophonie qui prend en compte uniquement les enregistrements d'expression (chantés) par des nouveaux talents produits par l'entreprise chaque année.

Si lors d'un exercice fiscal, l'entreprise produit au moins 50% d'enregistrements francophones, alors les enregistrements non francophones pourront bénéficier du crédit d'impôt. Si l'entreprise produit moins de 50% d'enregistrements francophones, seuls ces enregistrements seront éligibles.

Exception pour les microentreprises (entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions EUR) : un enregistrement francophone ouvre droit au CIPP à un enregistrement non francophone produit la même année au cours du même exercice.

Conditions géographiques

Les opérations de production et de développement doivent avoir lieu en France ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (États membres de l'Union européenne, Islande, Liechtenstein et Norvège).

Les opérations de production et de développement effectuées par le personnel permanent de l'entreprise peuvent être confiées à des entreprises et industries techniques liées à la production phonographique établies dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (États membres de l'Union Européenne, Islande, Liechtenstein et Norvège).

Dépenses éligibles

Le détail des dépenses de production et de développement est consultable dans l'instruction fiscale BOI-IS-RICI-10-10-20.

Les dépenses de personnels permanents et non permanents chargés des opérations de production et de développement incluent les salaires et charges sociales.

Le montant des dépenses éligibles de production et de développement, lorsqu'elles sont confiées à des entreprises mentionnées au a du II, est plafonné à 2 300 000 € par entreprise et par exercice.

Les opérations de production sont éligibles depuis les sessions d'enregistrement des voix et instruments jusqu'à la finalisation de l'enregistrement qui sera publié. Elles incluent également la réalisation et la production de clips.

Les opérations de développement incluent les dépenses engagées pour la production de concerts de l'artiste, les dépenses engagées dans le cadre de la participation de l'artiste à des émissions de télévision et de radiodiffusion, les dépenses liées à la réalisation et à la production d'images (sauf clips) et les dépenses liées à la création d'un site internet. Les frais de répétitions des titres de l'enregistrement permettant de préparer des opérations de développement sont également éligibles.

Les dépenses de développement doivent être engagées dans les 18 mois suivant la fixation de l'enregistrement.

La fixation correspond soit au matriçage (mastering), soit à l'obtention des codes ISRC. À défaut d'une de ces opérations, il peut s'agir de la date de publication.

Personnels non permanents (intermittents) éligibles

Artistes-interprètes de la musique signataires d'un contrat d'exclusivité (contrat d'artiste) avec le producteur phonographique, au chef d'orchestre, aux artistes-interprètes musiciens, aux artistes de chœurs, aux artistes choristes, aux diseurs, aux artistes-interprètes dramatiques, au réalisateur, à l'ingénieur du son.

Techniciens suivants : le premier assistant son, le deuxième assistant son, l'animateur, l'assistant monteur, le monteur adjoint, l'assistant opérateur du son, l'assistant du son, l'assistant réalisateur, l'assistant styliste, l'attaché, l'assistant de post-production, le chef coiffeur, le chef coiffeur perruquier, le chef costumier, le chef de plateau, le régisseur de plateau, le chef décorateur, l'architecte décorateur, le chef maquilleur, le chef maquilleur posticheur, le chef monteur, le chef opérateur programmation, l'ingénieur programmation, le coiffeur, le coiffeur perruquier, le conseiller artistique, le conseiller technique, le costumier, les créateurs de costumes, le décorateur, le développeur, le disc-jockey, le graphiste, l'habilleur, l'iconographe, l'illustrateur, l'illustrateur sonore, le machiniste, le maquettiste, le maquilleur, le mixeur, le monteur, le monteur son, le musicien copiste, le copiste musical, l'opérateur programmation, le peintre, le photographe, le preneur de son, l'opérateur du son, le programmeur musical, le réalisateur de phonogrammes, le rédacteur, le régisseur, le régisseur de tournées, le tour manager, le régisseur d'extérieur, le régisseur d'orchestre, le régisseur général, le régisseur son, le répétiteur, le sonorisateur, le styliste, le technicien instruments, le technicien *backliner*, le technicien lumière, le technicien plateau, le technicien son, le tourneur de pages, le traducteur.

Personnels permanents éligibles (pour leur participation directe aux opérations de production et de développement)

Opérations de production : assistants label, chefs de produit, coordinateurs label, techniciens son, chargés de production, responsables artistiques, directeurs artistiques, directeurs de label, juristes label, gestionnaires d'espace (physique et digital), gestionnaires des royalties, gestionnaires des paies intermittents, chargés de la comptabilité analytique.

Opérations de développement : administrateurs de site, attachés de presse, coordinateurs promotion, graphistes, maquettistes, chefs de produit nouveaux médias, responsables synchronisation, responsables nouveaux médias, assistants nouveaux médias, directeurs de promotion, directeurs marketing, responsables export, assistants export, chefs de projet digital, analystes de données, gestionnaires de données, gestionnaires des royalties, prestataires en marketing digital.

Dirigeant de petite entreprise, dans la limite de 45 000 euros par an conformément au décret n° 2015-704 du 19 juin 2015.

Les dépenses de personnels permanents et du gérant, pour leur participation directe aux opérations de production et de développement, sont à prendre en compte au *pro rata temporis*, c'est-à-dire en fonction du temps de travail effectif sur les opérations éligibles liées à l'enregistrement.

Législation sociale : les entreprises de production phonographique ne doivent pas avoir recours à des contrats de travail « intermittents » afin de pourvoir à des emplois qui ne sont pas directement liés à l'une des activités dans lesquelles il est d'usage constant de recourir à ces contrats, telles que la production et/ou l'édition de phonogrammes ou de vidéogrammes ou la production de spectacles vivants

Exemples de dépenses non éligibles

Opérations liées de fabrication (pressage, SDRM), dépenses de publicité autres que celles listées parmi les opérations de développement, dépenses ayant lieu hors de l'Espace économique européen, dépenses antérieures à la réception de la demande d'agrément par le Centre national de la musique, dépenses engagées 18 mois après la fixation de l'enregistrement.

Pour plus d'informations :

Écrire à cjpp@cnm.fr en indiquant votre numéro CNM.

